

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLARD EMBALLAGES

100 allée des cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

Références : 20221014-RAP-S2-093-JMT
Code AIOT : 0010100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement ALLARD EMBALLAGES implanté 100 allée des cèdres – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 ST VULBAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 dénommée « 100 m SEVESO ». Elle vise à détecter les éventuelles situations similaires à celles ayant conduit à l'accident survenu au sein de l'usine LUBRIZOL en septembre 2019 afin d'y remédier au plus tôt et d'éviter la survenue d'un accident similaire.

L'établissement ALLARD EMBALLAGES installé sur la commune de Saint-Vulbas est riverain de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN, classé SEVESO seuil bas.

Les thématiques suivantes ont été abordées au cours de l'inspection : situation administrative du site, contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin (action nationale 2022 « 100 m SEVESO »).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD EMBALLAGES
- 100 allée des cèdres – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 ST VULBAS
- Code AIOT : 0010100080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD EMBALLAGES exerce sur la commune de Saint-Vulbas, allée des Cèdres, des activités de fabrication d'emballages et d'imprimerie sur carton par un procédé de flexographie.

Ces activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2445.1 et 1530.1 et à déclaration au titre des rubriques 2450.2.b, 1414.3 et 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces rubriques couvrent notamment les activités de stockage et transformation de papier et carton, imprimerie de reproduction graphique sur papier, stockage de gaz inflammable liquéfié et exploitation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2002, modifié par arrêtés complémentaires les 17 février 2012 et 31 mai 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site ;
- contrôle de la présence d'activités susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site SEVESO voisin (CARREFOUR SUPPLY CHAIN).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1, 2 et 3	Rubriques exploitées	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
4 et 5	Rubrique 1530 Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
6 et 7	Rubrique 1530 Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	/	Sans objet
8	Rubrique 1530 Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	Sans objet
9	Rubrique 1530 Consignes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	/	Sans objet
10	Rubrique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation, et notamment des seuils de classement des rubriques 2445 (Transformation du papier, carton) et 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sur le site, classées ou non, ne sont pas susceptibles de générer des risques pour l'établissement voisin CARREFOUR SUPPLY CHAIN classé Seveso seuil bas.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : E : Supérieur à 20 000 m ³ DC : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : L'arrêté préfectoral du 22 février 2002 modifié indique une quantité maximum de papier et carton stockée sur site de 58 500 m ³ , relevant du régime de l'autorisation. Au jour de la visite, l'état des stocks des produits relevant de la rubrique 1530 s'élève à : — 9 000 m ³ pour les bobines de papier ; — 12 000 m ³ pour les cartons, en produits finis ou en cours de fabrication. Le volume total de 21 000 m ³ respecte le volume maximum autorisé, l'activité relève du régime de l'enregistrement depuis la parution du décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE. Les prescriptions applicables aux installations sont celles définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets. Le volume susceptible d'être stocké étant : E : Supérieur à 20 000 m ³ D : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : L'exploitant avait indiqué, dans son courrier du 30 septembre 2011 faisant part de ses volumes d'activités correspondant aux rubriques de la nomenclature, un stockage de bois inférieur à 1000 m ³ , ce stockage étant constitué des palettes de livraison. Ce volume était situé en dessous du seuil de classement de la rubrique 1532. Au jour de la visite, l'état des stocks fait apparaître un stockage de 880 m ³ de palettes de transport. Ce volume se situe au dessous du seuil de classement pour le régime de la déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), cette activité n'est donc pas classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubriques exploitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : A : supérieure ou égale à 50 t DC : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
Constats : Une cuve de stockage de gaz est installée sur le site. Elle contient du gaz de pétrole liquéfié, utilisé dans le cadre de l'alimentation en carburant des chariots élévateurs nécessaires à la manutention des bobines de papier et des palettes de carton, produits finis et chutes de découpes. Le volume de cette cuve est de 7300 litres de GPL. La masse volumique du GPL utilisé (50/50 propane/butane) étant de 543 kg/m ³ , la quantité maximum de gaz stocké est de 3964 kg. Cette quantité est située en dessous du seuil de classement de 6 tonnes pour le régime de la déclaration de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, y compris GPL). Cette activité n'est donc pas classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubrique 1530 – Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG. Cette distance est au moins égale à 20 mètres. Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 03 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être : — des rideaux d'eau ; — ou des systèmes d'extinction automatique ; — ou des murs extérieurs REI 120.
Constats : Les bobines de papier (matière première), les produits finis sur palettes et les chutes de découpe d'emballages sont tous stockés à l'intérieur des bâtiments, à l'abri des intempéries. La façade extérieure du bâtiment est implantée à 70 mètres des limites de propriété, et à environ 100 mètres de l'entrepôt voisin CARREFOUR SUPPLY CHAIN classé Seveso seuil bas. L'implantation des stockages respecte la distance minimale d'éloignement de 20 mètres imposée. Les effets létaux des flux thermiques en cas d'incendie au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ne sont pas susceptibles d'atteindre les limites de propriété, ni l'entrepôt voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rubrique 1530 – Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Implantation

Prescription contrôlée :

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Constats :

Le site ne stocke pas de produit susceptible de générer des effets toxiques en cas d'incendie. Un silo de stockage d'amidon de 100 m³ est présent à l'extérieur, contre la paroi du bâtiment côté Ouest (côté CARREFOUR). L'amidon est un produit combustible et la vis d'alimentation située en partie basse du silo est classée ATEX (atmosphère explosive).

De par son emplacement à plus de 30 mètres des stockages de papier et carton d'une part, et de par son très faible volume d'autre part, une éventuelle explosion de ce stockage n'est pas susceptible d'impacter le site Seveso voisin.

Par ailleurs, les flux thermiques d'un éventuel incendie des stockages de papier et carton situés à l'intérieur du bâtiment ALLARD n'auraient pas d'incidence sur ce stockage métallique étanche et ne seraient pas susceptibles de produire des effets dominos sur cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rubrique 1530 – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès au site s'effectue par deux entrées distinctes :

- une entrée VL située au Sud sur l'allée des Cèdres ;
- une entrée PL située au Nord sur l'avenue de Cotier.

Ces deux entrées distantes d'environ 350 mètres sont utilisables par les services d'incendie et de secours.

Une voie engins constituée d'enrobé permet la circulation et le croisement des véhicules sur toute la périphérie du bâtiment. Le jour de la visite, cette voie était dégagée de tout véhicule ou stockage pouvant occasionner une gêne pour l'accessibilité aux installations.

Un parking PL situé dans la partie Nord du site d'une surface d'environ 2500 m² permet le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de décharge, sans gêner l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique 1530 – Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : La voie d'accès des services de secours située côté Nord est matérialisée au sol. Les consignes d'intervention pour les services d'incendie et de secours sont disponibles au sein du registre de sécurité. Ce registre comprend les plans de l'installation et les procédures à appliquer en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubrique 1530 – Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'état des stocks est effectué en temps réel, en fonction des entrées et sorties. Il est disponible sur le réseau informatique et consultable au poste d'accueil pour les services d'incendie et de secours. Le plan général des installations, comprenant l'emplacement des stockages, des zones à risques et du matériel d'intervention, est disponible dans le registre de sécurité à l'accueil.
L'établissement ne stocke pas de produit toxique. Les quantités de matières combustibles stockées (papier, carton et palettes bois) sont celles nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes de sécurité et procédures d'intervention en cas d'incendie sont présentes dans le registre sécurité disponible à l'accueil.

Elles sont également affichées à l'entrée de l'établissement, au poste d'accueil des chauffeurs poids-lourds extérieurs à l'entreprise et rappelées au sein des locaux.

Les nouveaux arrivants sont informés de ces consignes lors de leur formation initiale.

La procédure d'alerte et la liste des numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence sont affichées au poste d'accueil.

L'emplacement de la vanne permettant la mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie est signalé et clairement identifié de façon visible par les services d'incendie et de secours depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Implantation des réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.

Constats :

La cuve de stockage de GPL de 3964 kg n'est pas soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature qui imposent une distance d'éloignement d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Toutefois, la cuve de stockage de GPL a été implantée loin des installations, à environ 50 mètres du bâtiment d'exploitation, et 35 mètres des limites de propriété les plus proches côté Nord.

Concernant l'éloignement par rapport au site voisin classé Seveso, la cuve de GPL est implantée à 150 mètres de la limite de propriété côté Ouest, et environ 185 mètres du bâtiment CARREFOUR SUPPLY CHAIN, bien au-delà de la distance imposée de 5 mètres.

L'accès à la cuve est protégé par un enclos grillagé d'une hauteur de 2 mètres, dont le portillon est fermé à clé.

Une signalétique de danger d'explosion et d'interdiction de fumer est apposée sur le grillage de clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet